

**ARRÊTE PRESCRIVANT LES MODALITES DE MISE EN DEMEURE EN VUE D'UNE
DECLARATION EN MAIRIE D'UN CHIEN DE 2^eCATEGORIE N°434/2010**

Le Maire de la ville de JUVIGNAC,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L.211-12; L.211-13 et L.211-14;
Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2;
Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux;
Vu l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1999 fixant les modèles de déclaration et réception;
Vu le procès-verbal N° 1230000584, constatant la détention de chien de garde ou de défense non déclaré au lieu de résidence.

Considérant que madame FOND Stéphanie demeurant résidence les Capitelles appartement 105, rue du plan des pins, détient un chien listé dans l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé à cette même adresse;

Considérant que madame FOND Stéphanie n'a pas effectué ses obligations de déclaration en mairie relatif à ce chien et à sa catégorie

Considérant que son chien de race American Staffordshire terrier identifié sous le numéro 250 269 801 230 724, nommé Dr Neo Bull de la griffe du diamant bleu, a mordu une personne

ARRETE

ARTICLE 1: Madame FOND Stéphanie demeurant résidence les Capitelles appartement 105, rue du plan des pins, propriétaire du chien dont le numéro d'identification est 250 269 801 230 724, qui se trouve à cette même adresse est mis en demeure de déclarer cet animal à nos services de Mairie avant la date du 15 novembre 2010 en apportant les pièces nécessaires à cette déclaration:

Pour un 2^e catégorie

- Carte d'identification
- Certificat de vaccination antirabique en cours de validité
- Attestation d'assurance faisant apparaître le chien susvisé
- Tout document prouvant l'inscription du chien à un livre d'origine
- Passeport Européen de vaccination
- Ancienne déclaration en Mairie
- Evaluation comportementale du chien
- Formation d'aptitude du maître
- Pièce d'identité du propriétaire
- Justificatif de domicile de moins de trois mois

ARTICLE 2: Si à l'issue de la durée énoncée à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Madame FOND Stéphanie sera invitée à présenter ses observations préalablement avant la mise en oeuvre de cette disposition.

Si à l'issue d'un délai de garde de huit jours ouvrés, Madame FOND Stéphanie n'a pas présenté toutes les pièces nécessaires permettant sa régularisation, le Maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Des Services Vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code Rural (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

ARTICLE 3: Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Madame FOND Stéphanie.

ARTICLE 4: Le Maire de la ville de JUVIGNAC, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Juvignac, le 20/10/2010

Le Maire
Daniel ANTOINE SANTONJA

The image shows an official circular stamp of the Municipality of Juvignac, with the text 'Mairie de Juvignac' and '1910' visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publication
Le